**No 8012**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant création de l’Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

L'Institut national des langues (INL), créé par la loi du 22 mai 2009, est le successeur légal du Centre de langues dont les origines remontent à l’année 1991. Face à une population de plus en plus hétérogène, à des flux transfrontaliers en constante croissance et à une économie plus diversifiée, l’INL n’a cessé d’élargir ses missions. Depuis la création de l’INL, la demande pour ses cours est allée croissant et a franchi le cap de 20.000 inscriptions annuelles en 2019/2020. Son offre est particulièrement prisée par les résidents internationaux, les frontaliers et les personnes nouvellement arrivées au Grand-Duché, mais aussi par les fonctionnaires des institutions européennes et les personnes qui veulent acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Si l’apprentissage des langues reste la mission prioritaire de l’Institut, de nouvelles activités se sont ajoutées à son offre au fil des années. En effet, ses deux rôles de centre de certification de compétences linguistiques et de centre de formation de formateurs habilités à enseigner la langue luxembourgeoise sont aujourd’hui tout aussi importants.

Le présent projet de loi vise à supprimer les missions qui ne relèvent plus des compétences de l’INL et de clarifier celles qui désormais incombent à l’Institut national des langues Luxembourg nouvellement créé. Il entend clarifier les missions de l’Institut, préciser l’organisation et le fonctionnement de ses organes et adapter les formations, certificats et diplômes y offerts. Par ailleurs, l’Institut se voit conférer la fonction d’autorité nationale pour l’apprentissage, la didactique et la certification de la langue luxembourgeoise. Sont également précisées les dispositions relatives au personnel et à la modernisation des formations offertes.